



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2025-049

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

1242 route de Martigny

Réfection du plateau ralentisseur

Pour le compte de la commune de Cranves-Sales

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-108 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande du 13 février 2025, par laquelle **la société COLAS** sise chemin du Bois Crevin à ETREMBIERES (74), représentée par **Monsieur Oisin SUBILEAU** sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin d'effectuer la réfection du plateau ralentisseur situé au 1242 route de Martigny ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de la société COLAS et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation est valable du **lundi 03 mars 2025 au vendredi 07 mars 2025 inclus**.

Durée des travaux : 1 jour et 1 nuit sur la période.

Article 2 :

Afin de permettre à la société COLAS d'effectuer la réfection du plateau ralentisseur, la circulation de la route de Martigny **est barrée** entre les n° 1192 et 1244.

Une déviation est mise en place par la route de Lossy, la route de Possy, la route d'Armiatz (Lucinges), la RD 183.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 4 :

En cas de tranchée, la réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique de l'existant (couches d'assise et couches de surface notamment les épaisseurs de graves bitumes et de bétons bitumineux) et sera permanente.

Celle-ci est assortie d'une garantie d'un an à compter de l'achèvement des travaux, date de réception des travaux.

En cas de malfaçon constatée pendant la période du délai de garantie (défaut de compactage notamment), l'entreprise devra procéder sans délai à la reprise des travaux à ses frais exclusifs.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché à chaque extrémité du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent acte qui sera notifié à l'intéressé.

Il informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (www.telerecours.fr).

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Oisin SUBILEAU de la société COLAS,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale,
- Monsieur le commandant du centre de secours principal d'Annemasse,
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Cranves-Sales,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,
- Le CERD d'Annemasse,
- La commune de Lucinges.

Cranves-Sales, le 18 février 2025

Le Maire,




Bernard BOCCARD

Arrêté temporaire notifié le 19 FEV. 2025